

AVENANT n°2

Convention de Projet Urbain Partenarial

Articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Le préambule est modifié comme suit.

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société **EUROPEAN HOMES OUEST**, société par actions simplifiées au capital de 40 000 €, dont le siège social est 10-12 place Vendôme, 75001 PARIS, enregistrée au RCS de Paris sous le n° B479 321 713,
Représentée aux présentes par M. Alain ROQUES, Directeur du Développement Opérationnel, dûment habilité aux termes d'un pouvoir en date du 08 Juin 2017, ci-annexé,

ET

La Commune D'ORÉE-D'ANJOU (49270)

Représentée par Monsieur André MARTIN, Maire d'Orée-d'Anjou (49270), dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2019, enregistrée en préfecture le 29 mai 2019.

Le présent avenant de convention de projet urbain partenarial a pour objet de modifier le phasage pour l'aménagement de la zone à urbaniser aux lieudits la Gagnerie et la Ténoterie afin de permettre à la société EUROPEAN HOMES OUEST de réaliser les deux premières tranches, la commune d'ORÉE-D'ANJOU réalisant la 3^e tranche.

Le périmètre de participation du présent PUP reste inchangé, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2018, en application des dispositions de l'article LL 332-11-3-II du code de l'urbanisme, représente une superficie totale de 77 770 m².

L'annexe à la présente convention est modifiée en conséquence.

Les terrains sus désignés sont situés aux lieudits La Gagnerie, la Ténoterie, sur la commune déléguée de CHAMPTOCEAUX et sont cadastrés sections AO N° 100, 507, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1257, 1258, 1259, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291.

Dans ce périmètre de participation, l'urbanisation s'effectuera en 3 tranches (voir plan annexé) :

AM AM

- Tranche 1 – EUROPEAN HOMES OUEST : aménagement d'une assiette foncière de 28 618 m² conformément au permis d'aménager accordé le 17 octobre 2017 et modifié le 3 juillet 2018.
- Tranche 2 – EUROPEAN HOMES OUEST : aménagement d'une assiette foncière de 25 579 m² sous réserve de l'obtention des autorisations préalables devenues définitives
- Tranche 3 – commune D'ORÉE-D'ANJOU : aménagement d'une assiette foncière de 23 573 m² sous réserve de l'obtention des autorisations préalables devenues définitives

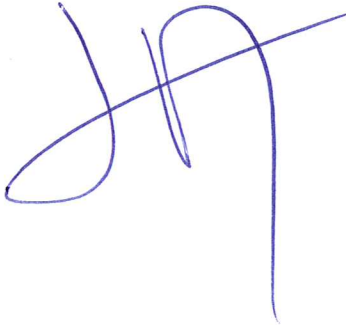
La présente convention constitue la première convention intervenant en application de l'article L 332-11-3, paragraphe II du code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre de participation.

L'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

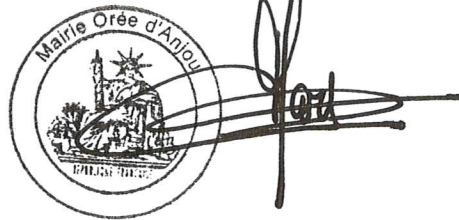
Fait à ORÉE-D'ANJOU, le 04.09.2019

En 2 exemplaires originaux.

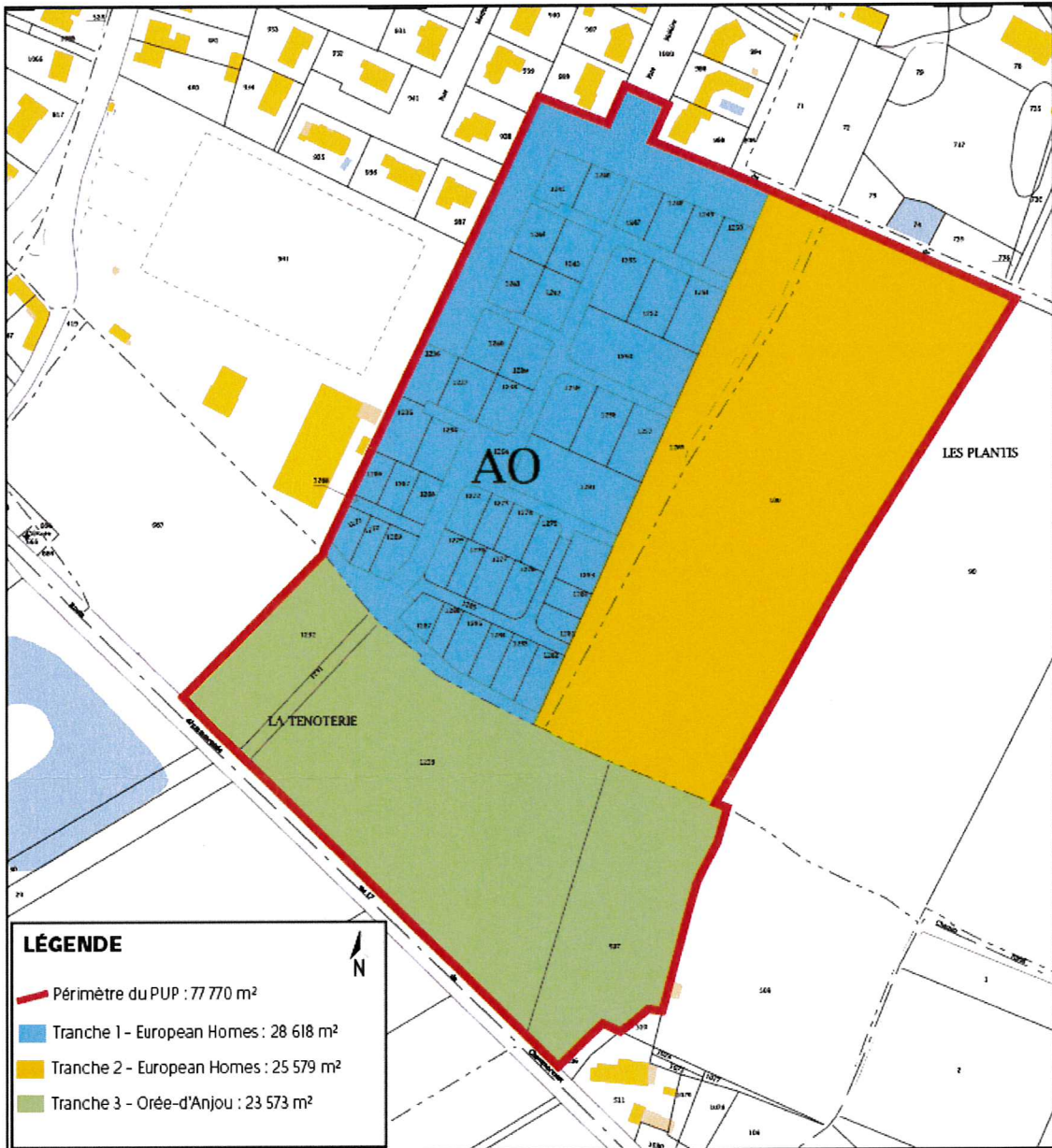
Pour la société EUROPEAN HOMES OUEST
Monsieur Alain ROQUES



Pour la Commune D'ORÉE-D'ANJOU
Le Maire
André MARTIN



ANNEXE



AM

